

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 22 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Parc éolien Saint-Morand**

ZAC Val d'Orson le Val Piazza - Bât. C  
Rue du Pré Long  
35770 Vern-sur-Seiche

Références : UD/2024-294  
Code AIOT : 0005520902

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement Parc éolien Saint-Morand implanté Parc éolien Saint-Morand 35640 Eancé.

L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parc éolien Saint-Morand
- Parc éolien Saint-Morand 35640 Eancé
- Code AIOT : 0005520902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 4 éoliennes et 1 poste de livraison

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- visite après mise en service

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration de démarrage des travaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article I.6
2	Déclaration de démarrage des travaux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.2
3	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
4	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
5	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
6	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
7	Protection des paysages	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.II
8	mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
9	mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
10	mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
11	mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
12	mesures de suppression, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
13	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.6
14	Code de l'urbanisme	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article III.1
15	Approbation d'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article V.1
16	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
17	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
18	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
19	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
20	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
21	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
22	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
23	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
24	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site bien tenu. Tous les contrôles ont été réalisés.

Le suivi environnemental réalisé en 2023 a mis en évidence une mortalité de chiroptère liée au dysfonctionnement du bridage dynamique.

Des améliorations du système de bridage ont été réalisées (communication).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de démarrage des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article I.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration démarrage des travaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Parc éolien St Morand informera le Préfet d'Ille et Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance. Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.
<b>Constats :</b>  La déclaration a été faite le 18/11/2021. Le formulaire montré indique l'altitude et la position géographique des éoliennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déclaration de démarrage des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.
<b>Constats :</b>  Les garanties financières ont été constituées et un courrier a été envoyé à la DREAL le 12/04/2023. Somme de 235 000 euros. Elle est prévue pour 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Protection des chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bridage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : l'éolienne E2 est arrêtée une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil d'avril à octobre, lorsque les conditions météorologiques nocturnes sont les suivantes : • vitesse du vent inférieure à 5m/s, • température supérieure à 10 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.
<b>Constats :</b>  Le bridage fixe a été mis en place dès la mise en service en avril 2023. Un bridage dynamique l'a remplacé en juin. Celui-ci a été constaté défaillant en août 2023 (mortalité de chiroptères constatée). Le bridage fixe a été remis en route jusqu'à octobre. Le bridage dynamique de <i>Sens of life</i> est en cours d'amélioration. Le bridage fixe est de nouveau mis en place depuis le 20/03/24.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Protection des chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi activité chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dès la mise en service du parc éolien, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 4 éoliennes) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées
<b>Constats :</b>  Le suivi a été réalisé de la mise en service jusqu'à fin octobre 2023. Les données brutes ont montré une mortalité de 6 pipistrelles entre juillet et août. Le rapport final sera remis par le bureau d'étude en avril 2024.  > <b>Il sera à transmettre à l'inspection dès réception accompagné des engagements de mesures prises par l'exploitant en vue de supprimer l'impact du parc sur la faune.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Protection des chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi mortalité chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b>  Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) : Le suivi, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation, sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.
<b>Constats :</b>  <i>Idem fiche précédente</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Protection des chiroptères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi population chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude (au minimum sur une éolienne) au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre). • Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. • Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a informé que le suivi d'activité n'a pu être enregistré qu'à partir d'août 2023, suite à un problème technique de l'enregistreur. L'activité ne pourra donc pas être corrélée sur la période de mars à août, sachant que les mortalités brutes ont été retrouvées entre juillet et août.  > <b>Le suivi devra donc être prolongé d'un an</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Protection des paysages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, protection des paysages
<b>Prescription contrôlée :</b>  • Les raccordements électriques sur l'ensemble du parc seront enterrés. • Afin d'assurer sa bonne intégration, le poste de livraison en béton préfabriqué sera peint de couleur vert olive (façades et toit plat). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.
<b>Constats :</b>  Les raccordements électriques sont enterrés et le poste de livraison est peint en vert olive.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : mesures de suppression, réduction et compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Acoustique : L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a bien mis en place un plan de gestion acoustique et il a été contrôlé en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : mesures de suppression, réduction et compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs). En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.
<b>Constats :</b>  L'étude acoustique du parc éolien de Saint-Morand a été réalisée conformément au Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version de juin 2023. Ce dernier indique que la conformité réglementaire s'apprécie par le critère de l'émergence lorsque le niveau de bruit est supérieur à 35 dB(A). il apparaît toutefois une émergence importante allant de +5 à 8 dB(A) de dépassement pour des niveaux de bruit inférieurs à 35 dB(A), seuil réglementaire, la nuit. Ce qui induit une potentielle gêne pour les riverains, notamment les points 1, 2, 4, 5 et 8.  > <b>Dans l'hypothèse d'une plainte d'un riverain, l'exploitant procédera à une évaluation de la situation, selon la nature des informations qui seront remontées et des échanges qu'il pourra avoir avec la personne concernée. Il en informera l'Inspection.</b>  > <b>L'inspection demande les actions prévues pour réduire cette émergence même sans plainte.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite

N° 10 : mesures de suppression, réduction et compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Radiodiffusion – Télévision
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place une cellule permettant de recueillir les éventuelles gênes dans la réception. Il y a quelques demandes qui ont fait l'objet d'intervention avec un antenniste. Il y a un diagnostic systématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : mesures de suppression, réduction et compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Servitudes aéronautiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 4 aérogénérateurs.
<b>Constats :</b>  Un géomètre est intervenu à l'issue des travaux. L'attestation a été transmise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : mesures de suppression, réduction et compensation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositif d'écoute des riverains
<b>Prescription contrôlée :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne avérée (acoustique, ombres portées...) exprimée par les riverains.</li><li>• Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).</li></ul>
<b>Constats :</b>  Un dispositif d'écoute a été mis en place à la mairie de Martigné Ferchaud. Monsieur Biger a laissé ses coordonnées en mairie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article II.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Autosurveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sous réserve que les conditions météorologiques rencontrées soient représentatives des conditions imposées par la norme en vigueur. Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits figurant sur le plan annexé. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Le contrôle de la situation acoustique réalisé par le bureau d'étude GANTHA SAS en juin 2023 a été réalisé aux lieux-dits précisés dans le dossier. Il a été réalisé en période de jour et de nuit. Il a été transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Code de l'urbanisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article III.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Les mesures liées à la construction
<b>Prescription contrôlée :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>• Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest : • les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ; • pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ; • Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 10 janvier 2017.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'attestation indiquant les coordonnées avec altitude et positionnement a été envoyée à la DGAC et à la Dircam. L'attestation a été montrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 15 : Approbation d'ouvrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article V.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Approbation du projet d'ouvrage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et d'un poste de livraison pour le raccordement interne du Parc éolien de Saint Morand, localisé sur les communes de Martigné Ferchaud et Eancé, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni le plan des réseaux électriques et le procès-verbal de déclaration du parc
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  L'accès carrossable aux engins des services d'incendie et de secours a été constaté auprès de chaque éolienne. Il est en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b>  La visite d'une éolienne et du poste de livraison a permis de constater qu'ils fermaient à clef.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b>  Le panneau de l'éolienne contient les renseignements d'interdiction d'entrer à l'intérieur des éoliennes, de danger électrique, de chute de glace. L'aérogénérateur E2 est identifié lisiblement sur son mat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  L'intérieur de l'éolienne E2 a été constaté propre et sans matière combustible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : – un arrêt ; – un arrêt d'urgence ; – un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un document indiquant que les contrôles permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité ont été réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni un document indiquant que les contrôles ont été effectués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le document mentionnant le contrôle a été fourni. Les contrôles ont été effectués les 22/02/24 et 09/11/23
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b>  Le document de contrôle a été fourni. Les contrôles ont été réalisés le 22/02/24
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 24 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b>  Le registre a été montré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite